



PRÉFET  
DE L'ISÈRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 2020 -  
**FICHES PRATIQUES  
POUR LES MAIRES D'ISÈRE**  
**« LE MAIRE  
ET LA SÉCURITÉ »**



---

# SOMMAIRE

---

**/!\ À savoir** : En version numérique, les parties surlignées, sont des liens cliquables.

INTRODUCTION.....page 02

## I - SÉCURITÉ CIVILE

|                                                        |         |
|--------------------------------------------------------|---------|
| Fiche 01 - Dispositif ORSEC .....                      | page 04 |
| Fiche 02 - Outils d'information .....                  | page 08 |
| Fiche 03 - Outils d'alerte.....                        | page 09 |
| Fiche 04 - Dispositif Catastrophe Naturelle.....       | page 10 |
| Fiche 05 - Établissement recevant du public (ERP)..... | page 12 |
| Fiche 06 - Réseau d'eau.....                           | page 14 |
| Fiche 07 - Plan canicule.....                          | page 15 |
| Fiche 08 - Feux d'artifice.....                        | page 16 |

## II - SÉCURITÉ PUBLIQUE

|                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| Fiche 09 - Outils de prévention de la délinquance.....         | page 17 |
| Fiche 10 - Débit de boisson.....                               | page 20 |
| Fiche 11 - Principaux troubles à la tranquillité publique..... | page 23 |
| Fiche 12 - Soins psychiatriques sans consentement.....         | page 25 |
| Fiche 13 - Occupation illicite de terrain.....                 | page 26 |

## III - COMPLÉMENT

|                                           |         |
|-------------------------------------------|---------|
| Fiche 14 - Les grands rassemblements..... | page 28 |
|-------------------------------------------|---------|

## IV - SÉCURITÉ ROUTIÈRE

|                                            |         |
|--------------------------------------------|---------|
| Fiche 15 - Sécurité routière et maire..... | page 33 |
|--------------------------------------------|---------|

|                                                      |         |
|------------------------------------------------------|---------|
| ANNEXE 01 : Soins psychiatriques .....               | page 35 |
| ANNEXE 02 : Occupation illicite de terrain.....      | page 36 |
| ANNEXE 03 : Grille évaluation grands évènements..... | page 38 |

---

# INTRODUCTION

---

Autorité de police administrative au niveau communal, le maire joue un rôle essentiel, non seulement pour prévenir les troubles à l'ordre public, mais aussi pour assurer la distribution des secours en cas de sinistre. Le maire doit donc faire face à la fois aux risques (*c'est à dire aux accidents d'origines naturels ou industriels*) et aux menaces (*c'est à dire aux actes intentionnels, susceptibles de relever d'une qualification pénale*).

Ce rôle et ce pouvoir sont anciens puisque déjà évoqués dans le code des communes de 1884, et repris dans le code général des collectivités territoriales depuis sa promulgation en 1996. Ainsi, l'article L2212-1 du CGCT est le texte de référence pour le maire mais est complété de nombreuses autres dispositions notamment issues du code de la sécurité intérieure, du code de la santé publique, du code rural ou de la construction et de l'habitation, pour ne citer que les plus couramment utilisés.

Ce pouvoir de police administratif général, le maire l'exerce en propre (*il ne lui est pas délégué par le conseil municipal et il ne peut pas le déléguer, sauf rares exceptions, à une autre collectivité*). Les arrêtés pris par le maire, ou par les adjoints auxquels il peut déléguer la signature, le sont en tant que représentant de la collectivité locale et sont donc soumis au contrôle de légalité du préfet (*et bien entendu à recours devant le juge par toute personne ayant un intérêt à agir*).

Mais le maire dispose aussi de nombreuses polices administratives spéciales (*édifices menaçant ruine, police funéraire, débits de boissons, etc.*) qu'il exerce alors le plus souvent en qualité d'agent de l'État. Ces actes sont alors soumis au contrôle hiérarchique du préfet mais peuvent, là encore, être contestés devant le juge administratif par un administré.

---

# INTRODUCTION

---

Enfin, dans certains cas, et toujours en qualité d'agent de l'État, le maire exerce ses prérogatives sous le contrôle du procureur de la République, par exemple quand il intervient comme officier d'état civil ou fait usage de sa qualité d'officier de police judiciaire.

Cette mission de police administrative, le maire ne l'exerce pas uniquement pour faire cesser un trouble (*faire face à une menace*), il l'exerce aussi pour protéger sa population contre des risques de toute nature. Fonction parfois méconnue, le maire a alors la qualité de directeur des opérations de secours

Quelle que soit la finalité de son action (*préservation de l'ordre public, distribution des secours*), le maire doit respecter certains grands principes lorsqu'il agit par arrêté.

- Tout d'abord, le maire a l'obligation d'intervenir. Une abstention de sa part serait de nature à engager sa responsabilité et pourrait entraîner le pouvoir de substitution du préfet,
- Ensuite, le maire doit prendre des mesures proportionnées au risque ou à la menace qu'il vise. Une interdiction générale et absolue (*toute l'année et sur toute la commune*), non motivée, serait illégale,
- Enfin, le maire doit faire respecter les mesures qu'il prend, notamment en demandant à sa police municipale ou à la gendarmerie ou police nationale de sanctionner le non-respect de ses arrêtés.

Le présent livret présente les principaux champs d'intervention du maire en reprenant la distinction entre risque et menace.

---

# FICHE 01 : DISPOSITIF ORSEC

---

**Textes de référence :** Code de la sécurité Intérieure (CSI) et Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment article L. 2212-2.

## Description du dispositif

**ORSEC** = Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

Le dispositif ORSEC repose sur 3 principes :

- L'**anticipation** (*par la connaissance du risque*),
- La **définition du rôle** de chacun (*par la planification*),
- La **communication** de crise (*par la diffusion des consignes aux populations, ou l'information des médias sur l'évolution de la situation*).

## Le rôle du maire

### Le principe

Le maire est le directeur des opérations de secours (DOS) sur le territoire de sa commune, sauf à ce que le préfet prenne la direction de ces opérations. À ce titre, il prend les mesures :

- d'**alerte** et d'**information** des populations,
- de **mise à l'abri des populations**, y compris de passage, tels que les naufragés de la route (*Ex : hébergement*),
- de **soutien** aux sinistrés (*Ex : ravitaillement en eau*),
- d'**appui aux services de secours** (*Ex : mise à disposition de locaux*).

À cette fin, il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre, de sa propre initiative ou à la demande du préfet, le plan communal de sauvegarde de la commune (*Cf. focus PCS*).

### Les outils

- Les **plans** : Cf. focus PCS
- Les **moyens d'alerte** : les sirènes du système nationale d'alerte et d'information des populations (SAIP), les équipements mobiles d'alerte (*EMA - mégaphone pouvant notamment équiper les véhicules de police municipale*), la tenue d'un répertoire des établissements recevant du public (ERP) sensibles et des personnes vulnérables (*camping à risque, maison de retraite, discothèques, écoles, etc.*)
- Les **exercices** : la gestion de crise nécessite de tester régulièrement la chaîne d'alerte et la connaissance des consignes. Le maire peut organiser des exercices dans sa commune. Il peut être associé par la préfecture à ceux organisés au niveau départemental. Il doit aussi être associé par les services de l'Éducation nationale à la mise en œuvre des exercices obligatoires dans les écoles (*Ex : Incendie, ou mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté - PPMS*)





---

# FICHE 01 : DISPOSITIF ORSEC

---

## Financement des opérations de secours

- Lors d'un sinistre ou d'une catastrophe, il incombe à la **commune** concernée d'apporter à la **population sinistrée** des prestations telles que le **ravitaillement de première nécessité**, l'**hébergement d'urgence**, etc. Les frais financiers en résultant sont à sa charge.
- Les dépenses directement imputables aux **opérations de secours**, menées dans le cadre des dispositions de l'article L.1424-2 du CGCT, sont prises en charge par le **Service départemental d'incendie et de secours** (SDIS). En application de cet article, les services d'incendie et de secours sont chargés, notamment sous l'autorité du maire et du préfet, de la **protection des personnes**, des **biens** et de l'**environnement**, des **secours d'urgence aux victimes d'accidents**, de **sinistres** ou de **catastrophes**, ainsi que de leur **évacuation**.

## Le rôle du préfet

Le préfet prend la direction des opérations de secours, lorsque :

- le **sinistre dépasse les limites territoriales** d'une seule commune ou les moyens de celle-ci,
- le **maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires**. Le préfet peut se substituer à lui, après mise en demeure et après que celle-ci soit restée sans résultat.

**N.B.** : Même lorsque le préfet devient directeur des opérations de secours, le maire continue d'assumer la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (*alerte, évacuation, etc.*) ou des missions que le préfet lui confie (*accueil de personnes évacuées, etc.*).



# FICHE 01 : DISPOSITIF ORSEC

## FOCUS - Plan Communal de Sauvegarde (PCS) -

L'élaboration d'un PCS est obligatoire pour les maires dont la commune est soumise à un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou un plan particulier d'intervention (PPI) lié à un risque technologique (*chimique, nucléaire ou grand barrage*). Par ailleurs, il est recommandé d'en réaliser un pour l'ensemble des communes. En effet toutes les communes sont exposées à un risque diffus (*transport de matière dangereuse, tornade, attentats, etc.*). Le PCS vise à faciliter l'exercice des missions du maire :

- **Alerte** et information des populations,
- **Diffusion** des consignes de sauvegarde et de protection des populations,
- **Soutien** aux populations sinistrées,
- **Organisation** de la commune en cas de crise,
- **Appui aux services de secours,**
- **Information des autorités.**

Il s'agit d'un document opérationnel, devant comporter a minima un répertoire des personnes à contacter (**Attention** : *Penser à le mettre à jour*), un répertoire des moyens permettant d'assurer les missions précitées (*stock en couvertures de survie, capacité d'hébergement dans des salles communales, approvisionnement en groupes électrogènes le cas échéant, etc.*) et rappeler la mission des équipes municipales pour chacun des risques identifiés.



---

# FICHE 01 : DISPOSITIF ORSEC

---

## EXEMPLE CONCRET - La rupture d'électricité -

Plusieurs événements (*tempête, neige lourde, acte malveillant, etc.*) sont susceptibles d'entraîner une rupture partielle ou totale de l'approvisionnement électrique dans une ou plusieurs communes. Dans ce cas, le maire doit immédiatement :

- **Inform**er le distributeur d'électricité (*en général Enedis*),
- Aviser la **préfecture**,
- Prendre les **premières mesures de sauvegarde des populations**.

À cette fin, et dans la mesure où la coupure d'électricité pourrait se prolonger plusieurs heures et/ou à une période critique de l'année (*Hiver*), il doit organiser, avec le distributeur la **mise en place d'un point lumineux**. Ce site (*par exemple une salle des fêtes*) aura le courant rétabli en priorité, le cas échéant par des groupes électrogènes mis à disposition par le distributeur, afin de permettre à la population de se **réchauffer, faire chauffer de la nourriture** (*pour les enfants notamment*), **charger un téléphone et donc avoir accès aux informations**.

**N.B.** : La liste des personnes vulnérables est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), notamment les personnes sous dialyse ou encore sous assistance respiratoire. L'ARS, en lien avec le distributeur d'électricité assure la mise en route du système électrique des ces usagers et/ou leur évacuation en cas de besoin.

Toutefois, le maire, qui dans les petites communes dispose d'une bonne connaissance de sa population ne devra pas hésiter à signaler à ces partenaires une situation précaire.





---

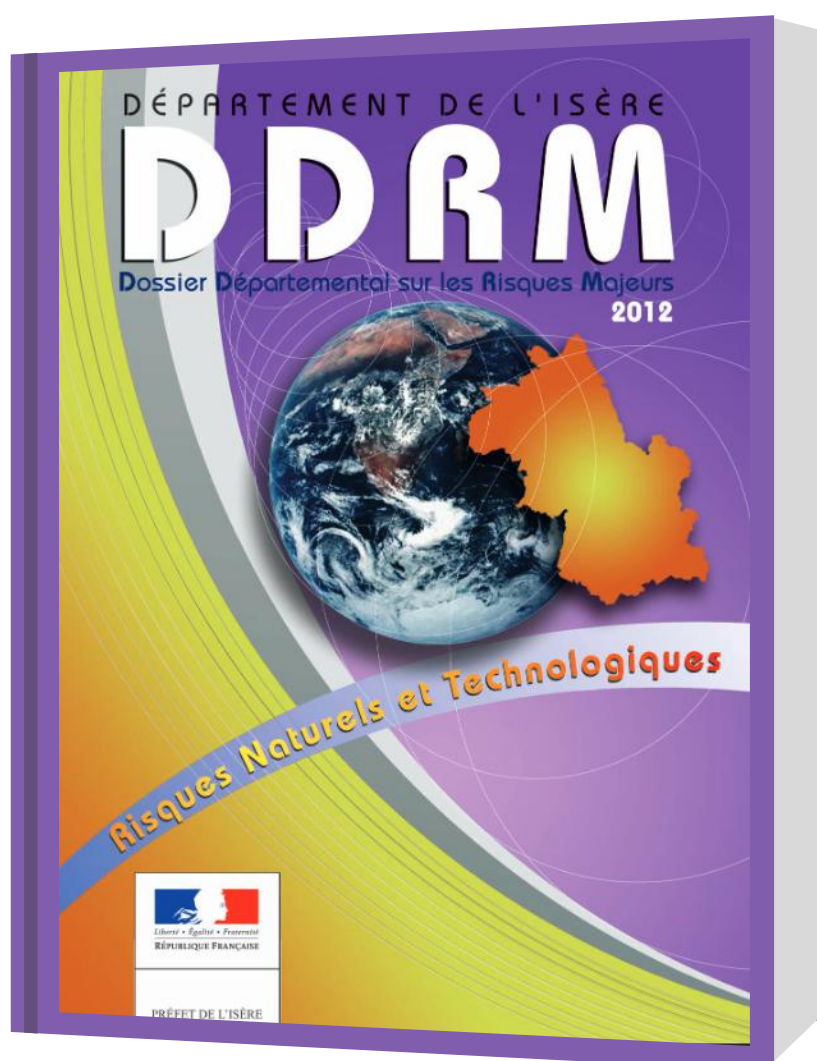
## FICHE 02 : OUTILS D'INFORMATION

---

### Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le DDRM :

- Précise pour chacune des communes concernées du département **le ou les risques naturels ou technologiques** auxquels ses habitants peuvent un jour être exposés.
- Mentionne les **mesures de prévention**, de **protection** et de **sauvegarde** et décrit les **actions engagées**.
- Retracer également un **historique des évènements** les plus marquants survenus dans le département.
- Est complété par le **dossier d'information communal sur les risques majeurs** (DICRIM) que doit réaliser **chaque commune concernée par un risque naturel ou industriel majeur**.



**/!\ À savoir :** Le nouveau DDRM est en cours de validation et fera l'objet d'un envoi postal au cours du dernier trimestre. Il sera aussi disponible sur le site internet de la préfecture.

# FICHE 03 : OUTILS D'ALERTE

## Vigilance Météo



### Vigilance météorologique

publiée le mercredi 24 juin 2020 à 16h00  
valable jusqu'au jeudi 25 juin 2020 à 16h00

### Comment fonctionne l'alerte météo ?

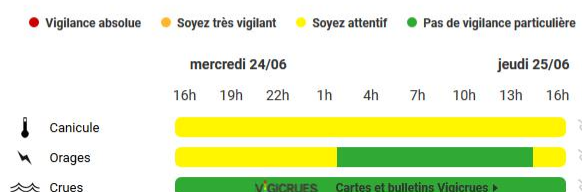
MétéoFrance diffuse deux fois par jour un bulletin météorologique, qui se base sur 4 couleurs :

- **Vert** : Pas de vigilance particulière
- **Jaune** : Risque normal pour la saison, vigilance
- **Orange** : Alerte, vigilance accrue
- **Rouge** : Alerte maximale



### Comment le maire est-il prévenu ?

- Le maire assure une **veille médiatique** (*site météoFrance, actualités...*),
- Dès le niveau orange, le maire reçoit un **SMS** d'alerte par la **préfecture**,
- Un **communiqué de presse** de la préfecture est par ailleurs diffusé aux médias locaux et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.



Les cartes de vigilance météo sont actualisées au moins 2 fois par jour à 6h et 16h.

### Que doit faire le maire ?

- Relayer l'information aux **publics particulièrement exposés** : travaux publics (*par exemple en raison de la présence de grue*), camping à risque, manifestation (*par exemple en raison de la présence d'un chapiteau*), etc.
- Interdire ou annuler de **grands événements** se déroulant sur la commune, ou la **fermeture de parcs et jardins** sous sa juridiction, etc.

## FOCUS - APIC : Abonnez-vous -

En parallèle de ces alertes météo, il est possible pour la commune de s'abonner gratuitement à certains moyens d'alertes spécifiques, comme Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes (APIC).

Il est aussi possible de s'informer, sur le site Vigicrue par exemple.



# FICHE 04 : DISPOSITIF CATASTROPHE NATURELLE

**Textes de référence** : Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et article L.125-1 du code des assurances

## Le dispositif

Le dispositif Cat Nat (Catastrophe Naturelle) a pour objectif d'indemniser les victimes des catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de la solidarité nationale.

### Phénomènes naturels et biens couverts

#### Les phénomènes ouvrant droit à la reconnaissance

- Les **inondations** (*débordement de cours d'eau ou crue torrentielle, remontée de nappe phréatique, ruissellement et coulées de boues*),
- Les **mouvements de terrain** (*glissements de terrains, chutes de blocs ou de rochers*), les **séismes**, **avalanches** et les **vents cycloniques**,
- Les mouvements différentiels consécutifs à la **sécheresse** et à la **réhydratation des sols**.

/!\ **Sont exclus** : les **vents violents** (*tempêtes, tornades, etc.*) la **grêle**, le **poids de la neige sur les toitures**, la **foudre**, car ces événements sont par ailleurs couverts par des garanties souscrites dans les contrats d'assurances (*garantie "incendie", "tempête neige grêle" - TNG*).

#### Les biens garantis

Sont couverts les biens assurés (*meubles, véhicules terrestres, immeubles, etc.*), en sont exclus les biens non assurés, ils peuvent être couverts par d'autres modalités (*les récoltes, les ouvrages agricoles, la voirie et les ouvrages de génie civil, etc.*)

## La procédure

- Les **administrés sinistrés saisissent le maire** de la commune immédiatement après le sinistre.
- Le maire recense les réclamations et **saisit le préfet** (*SIACEDPC*) soit par courrier (*imprimé CERFA n° 13669\*01 complété*), soit par une demande dématérialisée via le site internet [i.catnat](http://i.catnat).

/!\ Les doléances des sinistrés, dossiers et photographies doivent être conservés en mairie.

Le **préfet** adresse au ministère de l'Intérieur la demande, complétée par des rapports techniques qu'il collecte en vue de son examen par la **commission interministérielle**.

---

# FICHE 04 : DISPOSITIF CATASTROPHE NATURELLE

---

## Les conditions

- Les dommages doivent avoir été causés par un **phénomène naturel d'une intensité anormale**,
- Les biens endommagés doivent être obligatoirement **couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens »**,
- La demande de reconnaissance de la catastrophe naturelle doit être **déposée dans les 18 mois à compter de la date de l'événement**.
- L'état de catastrophe naturelle doit être **constaté par un arrêté interministériel**.

**N.B** : La commission interministérielle se réunit mensuellement et exceptionnellement lorsque nécessaire. Elle rend une décision favorable ou défavorable quant à la qualification de catastrophe naturelle (*peut aussi ajourner le dossier en l'attente d'informations complémentaires*). Sa décision se base sur le dossier que la préfecture lui remet, après collecte des différents éléments transmis par les maires.

- Le sinistré doit avoir **déclaré les dommages à son assureur dans un délai de 10 jours** après la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel de la République Française.





# FICHE 05 : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

## Les différents types d'ERP

| Premier groupe  |                                                                                                           |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1ère catégorie  | Plus de 1.500 personnes                                                                                   |
| 2ème catégorie  | Entre 701 et 1.500 personnes                                                                              |
| 3ème catégorie  | Entre 301 et 700 personnes                                                                                |
| 4ème catégorie  | Jusqu'à 300 personnes (sauf 5ème catégorie)                                                               |
| Deuxième groupe |                                                                                                           |
| 5ème catégorie  | Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le seuil fixé par le règlement de sécurité |

Les ERP dit "sensibles", nécessitant une vigilance accrue :

- Les **locaux à sommeil** : Hôtels, internats, refuges, etc.
- Les **locaux abritant une population vulnérable** : structure d'accueil pour personnes âgées, établissements hospitaliers, établissements de formation, etc.

## Le rôle du maire

### Autoriser ou non la construction

- **Veiller** au dépôt d'un dossier avant tous travaux de construction, d'extension ou d'aménagement d'un E.R.P.,
- **Saisir** les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour autoriser les travaux ou délivrer le permis de construire,
- **Participer** aux réunions des commissions de sécurité qui étudient les dossiers et rendent un avis sur la conformité du projet par rapport aux textes en vigueur,
- **Notifier** l'avis et les prescriptions de la commission à l'exploitant,
- **Délivrer** l'autorisation de travaux,
- **Délivrer** le permis de construire si l'avis de la commission est favorable.

### L'ouverture de l'ERP

- **Solliciter** le passage des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes en vue de l'ouverture de l'E.R.P., au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture,
- **Participer** aux visites et réunions des commissions de sécurité puis autoriser ou refuser l'ouverture au public par arrêté municipal,
- **Transmettre** à la préfecture (ou sous-préfecture) l'arrêté municipal pour contrôle de légalité,
- **S'assurer** que les prescriptions imposées sont réellement prises en compte par l'exploitant.

# FICHE 05 : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

## La poursuite de l'exploitation des ERP

Au cours de leur exploitation, les ERP du 1er groupe (*de la 1ère à la 4ème catégorie*) et ceux de la 5ème catégorie avec hébergement sont soumis à des contrôles périodiques. Dans ce cadre, il appartient notamment au maire de :

- **Veiller** au contrôle périodique des établissements après leur ouverture,
- **Demander** des visites inopinées, s'il l'estime nécessaire,
- **Notifier** le procès-verbal à l'exploitant,
- **Fixer** les délais d'exécution des travaux de mise en conformité demandés par la commission de sécurité,
- **Autoriser** ou interdire la poursuite de l'exploitation de l'établissement par arrêté municipal et transmettre celui-ci à la Préfecture (*ou à la sous-préfecture*) au titre du contrôle de légalité,

## FOCUS - Avis défavorable -

L'avis défavorable ne lie pas le maire, sauf en matière de permis de construire. Aussi en cas d'avis défavorable émis par la commission de sécurité le maire peut :

- **Ne pas suivre cet avis :**

⇒ L'ERP ouvre donc sous la responsabilité du maire qui doit demander à l'exploitant un calendrier de travaux à réaliser ou de mesures compensatoires à prendre, telles qu'elles auront été définies par la commission de sécurité.

- **Suivre l'avis de la commission de sécurité :**

⇒ Dans ce cas, le maire n'autorise pas l'ouverture ou la poursuite du fonctionnement de l'ERP. Le maire notifie sa décision à l'exploitant sous la forme d'un arrêté de refus d'autorisation d'ouverture au public, décision ne pouvant intervenir qu'après une procédure et notamment une mise en demeure dans le cas d'une poursuite d'exploitation.

Le choix de l'une ou l'autre des hypothèses peut dépendre de l'analyse de risques faite par le sapeur pompier préventionniste et dépendra donc de la nature des manquements et de la catégorie de l'ERP. Ainsi une vigilance toute particulière doit être assurée lorsqu'il s'agit de locaux à sommeil ou de locaux abritant des populations vulnérables (*notamment personnes à mobilité réduite*).



---

# FICHE 06 : RÉSEAU D'EAU

---

## Le réseau d'eau

En cas de rupture d'alimentation en eau potable sur sa commune, le maire doit prévoir des **moyens de substitution** et fournir à la population le **minimum nécessaire à l'alimentation** (*notamment en fournissant des bouteilles d'eau : 2 litres par jour et par personne*).

La **rupture** ou la **pollution** de l'alimentation en eau peut être d'origine :

- Accidentelle,
- Provoquée par un acte malveillant ou de négligence en raison de :
  - Pollution accidentelle avérée,
  - Risque de pollution accidentelle ou volontaire possible.

⇒ Dans ce dernier cas, le maire doit immédiatement alerter l'**ARS**, puis la **gendarmerie** ou la **police nationale** et enfin la **préfecture**. Il doit prendre, par arrêté municipal, les mesures provisoires d'urgence, comme l'**interdiction de consommation de l'eau**, ainsi que la large diffusion de cette interdiction.

/!\ L'interdiction de consommation de l'eau **ne signifie pas la coupure de l'alimentation en eau**. D'une part, car une eau impropre à la consommation humaine peut rester utilisable pour des usages sanitaires ou pour les animaux, d'autre part, car la remise en eau d'un réseau est une opération délicate comportant de nombreux risques. Cette **interdiction de consommation d'eau est à définir en lien avec l'ARS**.



---

# FICHE 07 : PLAN CANICULE

---

## Le plan canicule

### Dispositif

Il existe **4 niveaux d'alerte progressifs** au plan départemental, comme au plan national, c'est un plan activé, en principe, du 1er juin au 15 septembre :

- **Niveau 1 : veille saisonnière (vert),**
- **Niveau 2 : avertissement chaleur (jaune),**
- **Niveau 3 : alerte canicule (orange),**
- **Niveau 4 : mobilisation maximale (rouge)**



Ce plan canicule s'articule autour de **5 principes** :

- La mise en œuvre de **mesures de protection des personnes à risques hébergées en institutions** (*établissements d'hébergement de personnes âgées, établissements pour personnes handicapées, établissements de soins*),
- Le **repérage des personnes à risques et/ou isolées** (*registre communal*),
- L'**alerte** : surveillance d'indicateurs biométéorologiques, de données sanitaires, de pathologies ciblées et au niveau local des données conjoncturelles (*pollution, facteurs populationnels*)
- La **solidarité**,
- La **communication aux échelons national et local** (*messages et conseils à la population, aux professionnels de santé et aux professionnels des établissements de santé*).

### Rôle du maire

Le maire a pour obligation :

- De tenir et mettre à jour un **registre nominatif de recensement des personnes fragiles et isolées**, pour s'assurer de leur bonne santé pendant cet épisode,
- De **recenser les lieux et pièces climatisés** ou rafraîchies pouvant accueillir les personnes "à risque",
- D'être attentif au **bon fonctionnement et à l'entretien du réseau d'eau potable** de sa commune, ainsi que des points d'eau gratuits,
- D'utiliser tous les moyens dont il dispose (*bulletin municipal, affiches, dépliants, etc.*) pour **communiquer les recommandations** à suivre en cas d'épisodes de chaleur, les horaires d'ouverture des piscines, la liste des lieux climatisés recensés dans la commune, etc.

---

# FICHE 08 : FEUX D'ARTIFICES

---

## Les feux d'artifices

**Textes référence :** Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT ; Code de la défense : art. L.2352-1 et suiv. ; Décret 2010-455 du 4 mai 2010 ; Décret 2010-580 du 31 mai 2010 ; Arrêté du 4 mai 2010.

Un feu d'artifices représente deux risques particuliers :

- le risque d'**incendie**,
- le risque de **blessure ou d'accident pour le public**.



### La déclaration du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique doit en faire la déclaration au préfet et au maire territorialement compétent un mois au moins avant la date du spectacle (*Cerfa n° 14098\*01*). Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

La déclaration doit être accompagnée :

- du **schéma de mise en œuvre du spectacle**,
- de la **liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage**,
- de la **liste des produits utilisés**,
- de la **présentation des conditions de stockage**,
- de la **copie du certificat de qualification C4/T2** du responsable du tir en cours de validité,
- de la **copie de son agrément préfectoral** en cours de validité,
- de la **copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile de l'entreprise prestataire**.

### Rôle de l'organisateur du spectacle

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique est responsable de son bon déroulement.

Il doit :

- **Désigner un responsable du stockage**, en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des règles de sécurité en vigueur,
- **S'acquitter des formalités de déclaration du spectacle**.

/!\ : Un feu d'artifice peut être interdit en cas de déclenchement d'un épisode de pollution atmosphérique.

# FICHE 09 : OUTILS DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

## Conseil Local (ou Intercommunal) de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD et CISPD)

### 1- CLSPD

Pour **coordonner les acteurs de la lutte contre la délinquance**, le maire peut créer une instance de coopération (*c'est une obligation pour les communes de plus de 10.000 habitants ou comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville*). Le CLSPD constitue le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes (*article D 132-7 al. 1 du Code de la Sécurité Intérieure*).

Le CLSPD, présidé par le **maire**, associe le **préfet**, le **procureur de la République**, le **président du conseil départemental**, les **services de l'État désignés par le préfet** (*forces de l'ordre notamment*), les **associations** et **organismes** œuvrant dans le domaine de la prévention, mais aussi les **bailleurs**, les **sociétés de transports**, etc.

### 2- CISPD

La création d'un CISPD, et la mise en place d'une **politique intercommunale** de prévention, peuvent constituer une **réponse adaptée à la mobilité de la délinquance** sur un bassin de vie, excédant le territoire d'une commune, ou encore être en adéquation avec l'organisation souvent intercommunale des circonscriptions de sécurité publique.

⇒ Cette création est **obligatoire pour les communautés d'agglomération et les Métropoles** et **optionnelle pour les communautés de communes**.

## FOCUS - Police de Sécurité du Quotidien (PSQ) et Groupes de Partenariats Opérationnels (GPO) -

Les GPO sont un outil de la PSQ. Leurs actions se fondent sur un diagnostic de sécurité préalable à la mise en œuvre d'une démarche de résolution de problème, afin de répondre de façon collégiale aux besoins de la population.

Le GPO a donc pour objectifs d'**identifier les problèmes** à traiter, déterminer des **solutions concrètes** et immédiatement applicables, établir une **stratégie d'ensemble**, **concentrer les moyens** sur les problèmes principaux, mettre en place un **suivi** et une **évaluation de l'action**.

Le GPO est animé par le **maire** et un **référént de la Police Nationale** ou de la **Gendarmerie**. Des **réunions** se tiennent **tous les mois** avec la définition d'un ou plusieurs objectifs.

---

# FICHE 09 : OUTILS DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

---

## Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Le maire peut **convoquer les familles** afin de les **responsabiliser** et d'apporter la réponse la plus adaptée aux **difficultés d'un mineur ou d'une famille**. Il s'agit de les accompagner dans une **démarche de responsabilisation à travers un éventail de solutions graduées** (*article 9 de la loi de 2007 relative à la prévention de la délinquance*).

## Rappel à l'ordre

Ce dispositif, prévu à l'article 11 de la loi de 2007, s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire. Il permet d'apporter une **réponse solennelle, simple et rapide, alternative à la verbalisation de l'auteur de troubles mineurs à la tranquillité publique**.

Le maire ou son représentant peut procéder verbalement au **rappel des dispositions qui s'imposent à l'auteur des troubles pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique**. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative.



## Participation citoyenne ou « voisins vigilants »

À l'initiative du maire, cette action contribue à prévenir les actes de type cambriolages, dégradations et incivilités diverses. Il s'agit de l'engagement des habitants d'une même aire géographique (*quartier, lotissement, résidence, immeuble, hameau*) fondé sur la solidarité de voisinage qui consiste à développer un comportement de nature à mettre en échec la délinquance et les incivilités.

## Méthodologie

Après **consultation des services de sécurité**, le maire expose le projet aux **élus** et aux **habitants des quartiers, lotissements ou résidences**. Des **référents sont alors nommés** et tous les résidents du quartier sont informés du dispositif par courrier auquel est joint une **fiche de participation pour recenser les volontaires désirant y adhérer**.

**N.B. :** Pour s'engager dans cette démarche, s'adresser à la compagnie ou au groupement de gendarmerie ou au commissariat dont votre commune dépend.



# FICHE 09 : OUTILS DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

## FOCUS - Référent sûreté -

Les forces de l'ordre disposent de référents sûreté affectés au sein d'une cellule dédiée. Il agit au profit des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés, des entreprises et des particuliers en apportant une expertise et des conseils en matière de prévention technique de la malveillance.

### Comment saisir le référent sûreté ?

Une première prise de contact informelle avec les services de police ou de gendarmerie ou le référent sûreté permet de définir le travail à réaliser et d'en circonscrire le périmètre. En fonction du choix de restitution décidé par le référent sûreté, une saisine écrite peut être nécessaire :

- **Consultations de sûreté** : demande orale ou écrite aux forces de l'ordre.
- **Diagnostics ou audits de sûreté** : écrit adressé aux forces de police ou de gendarmerie ou au préfet.

### Le diagnostic de vidéoprotection

Le référent sûreté peut conseiller les collectivités territoriales dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection. Il est conseillé d'avoir recours à lui avant de déposer le dossier de demande d'autorisation en préfecture.

## FOCUS - Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) -

⇒ Le maire peut être porteur d'un projet financé par le FIPD. L'appel à projet se fait en décembre pour une programmation entre février et mars par les services de l'État.

La circulaire sur le FIPD du 5 mars 2020 détaille les différentes axes à prioriser en terme de prévention de la délinquance.

/!\ L'architecture du fonds a été modifiée, il est passé de 3 programmes à 4 :

- **Programme D** (*action de prévention de la délinquance, hors vidéosurveillance*),
- **Programme R** (*prévention de la radicalisation*),
- **Programme S** (*vidéo-protection, sécurisation des établissements scolaires et équipement des polices municipales*),
- **Nouveau programme K** (*sites sensibles*)

# FICHE 10 : DÉBIT DE BOISSON

## Les différents types de licences

Les boissons sont classées en 4 groupes conformément à l'**article L3321-1 du code de la santé publique** :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool ;
- **Groupe 2** : (abrogé ;)
- **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (*type vin, bière, cidre, poiré, hydromel*) ;
- **Groupe 4** : alcools forts type rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits ;
- **Groupe 5** : toutes les autres boissons alcooliques.

Pour vendre des boissons alcooliques, les exploitants de débits de boissons doivent être titulaires d'une licence.

| Type de licence                | Catégorie de licence      | Boissons alcooliques pouvant être vendues |                | Type de ventes autorisées |                                        |            |
|--------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------|----------------|---------------------------|----------------------------------------|------------|
|                                |                           | Groupe 3                                  | Groupes 4 et 5 | Sur place                 | Restaurant (comme accessoire du repas) | A emporter |
| Licences à consommer sur place | Licence III               | X                                         |                | X                         | X                                      | X          |
|                                | Licence IV                | X                                         | X              | X                         | X                                      | X          |
| Licences restaurant            | Petite licence restaurant | X                                         |                |                           | X                                      | X          |
|                                | Licence restaurant        | X                                         | X              |                           | X                                      | X          |
| Licences à emporter            | Petite licence à emporter | X                                         |                |                           |                                        | X          |
|                                | Licence à emporter        | X                                         | X              |                           |                                        | X          |
| Débits de boissons temporaires |                           | X                                         |                | X                         | X                                      | X          |

## Les implantations de licences

- **Ouverture** : création d'une nouvelle licence.
- **Mutation** : changement d'exploitant d'une licence, exploitée dans le même établissement (*même adresse*).
- **Translation** : déplacement de la licence d'un local à un autre sur la même commune.
- **Transfert** : déplacement de la licence d'une commune vers une autre commune.

---

## FICHE 10 : DÉBIT DE BOISSON

---

Les implantations de licences sont soumises à **déclaration en mairie** (Cerfa n°11542\*05) **15 jours au moins avant l'exploitation**.

- Le maire vérifie que le dossier est complet, que l'établissement ne se trouve pas en **zone protégée** et que la règle des quotas est respectée pour les débits de boissons à consommer sur place (1 pour 450 habitants).
- Si tel est le cas, il délivre un **récépissé** (Cerfa n°11543\*05).
- Puis il transmet la déclaration au procureur de la République et au préfet **dans les 3 jours**.

Les **transferts** doivent faire l'objet d'une **autorisation préfectorale avant déclaration en mairie** :

Le préfet réceptionne la demande de transfert et consulte pour avis les maires des communes de départ et d'arrivée de la licence :

- Le maire de la commune de départ vérifie qu'il ne s'agit pas de la dernière licence IV de la commune. S'il s'agit de la dernière licence, il peut refuser la sortie de la licence de la commune.
- Le maire de la commune d'arrivée doit vérifier la localisation de la licence à venir et informer impérativement le préfet par un avis négatif circonstancié si celle-ci se situe en **zone protégée**.

À défaut de réception de l'avis des maires dans un délai de 15 jours, **les avis sont réputés favorables**.



L'implantation d'un débit de boissons à consommer sur place est interdite en **zone protégée**. Les zones protégées sont définies par l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2013. Ainsi, il est **interdit d'installer une licence III ou IV à moins de 100 mètres** :

- Des établissements de santé, des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et des centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- Des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Des stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

# FICHE 10 : DÉBIT DE BOISSON

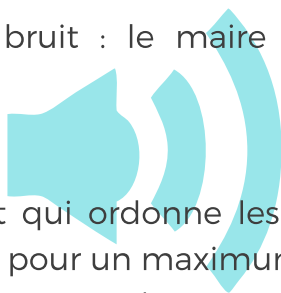
## Ouverture / Fermeture

### Pouvoirs de police administrative générale

Le maire peut prendre des dispositions aggravant les termes de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons, lorsque celles-ci sont nécessaires en raison de circonstances particulières portant notamment atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics. Les arrêtés municipaux doivent être limités dans le temps et l'espace.

### Pouvoirs de police spéciale

- Vente à emporter des boissons alcooliques : le maire peut fixer par arrêté une plage horaire à partir de 20h00 et pouvant aller jusqu'à 8h00 durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est prohibée.
- Lutte contre le bruit : le maire peut réglementer l'usage des appareils sonores.



**N.B.** : C'est le préfet qui ordonne les fermetures administrative des débits de boisson par arrêté et pour un maximum de 6 mois, dans les cas suivants (*Code la santé publique, art. L. 3332-15*) :

- Atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique,
- Crimes ou délits en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation,
- Infractions des lois et règlements relatifs à ces établissements

### FOCUS - Débit de boisson temporaire -

**Le maire peut également autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires** dans le cadre des foires, ventes, fêtes publiques, aux personnes et aux associations. Ces autorisations se limitent à la vente de boissons alcoolique du 3ème groupe.



---

# FICHE 11 : PRINCIPAUX TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

---

**Texte de référence** : Art. L2212-2 du CGCT et L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

## Bruit

Le pouvoir de police générale du maire a notamment pour objet d'**assurer la tranquillité publique**, en prévenant et réprimant les bruits et troubles de voisinage. Il appartient ainsi au maire de « prendre les mesures appropriées pour empêcher sur le territoire de sa commune les **bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité de ses habitants** » (*Conseil d'État, arrêt du 12 mars 1986*).

## Troubles du voisinage et autres

Le **maire dispose de la compétence pour prévenir les troubles de voisinage** et toutes les autres mesures de police énumérés aux articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-9 y compris le **maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics**.

Ces conflits se gèrent au cas par cas, mais il peut s'agir de nuisance sonore (*salle des fêtes, travaux, etc.*), de nuisances olfactives (*barbecue, fumier, etc.*) ou encore visuelles (*lumières de terrasse ou balcon, détritrus, etc.*).

## Édifice menaçant ruine

3 conditions cumulatives sont nécessaires pour que le maire puisse mettre en œuvre la police des immeubles menaçant ruine :

- Le **danger provient d'un immeuble bâti**,
- L'immeuble **menace ruine**,
- L'immeuble **compromet la sécurité publique**.

Dés lors le maire dispose de 2 options pour faire cesser le danger :

- La **procédure de péril ordinaire** : le maire prévient les propriétaires, puis prend un arrêté pour demander la réalisation de travaux, démolition, ou réparation.
- La **procédure de péril imminent** : le juge administratif, statuant en référé, désigne l'expert appelé à faire un rapport sur l'état de péril. Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un péril grave et imminent, le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, notamment l'évacuation de l'immeuble.



---

# FICHE 11 : PRINCIPAUX TROUBLES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

---

## Divagation animaux

Quelle que soit la cause (*animal errant sur la voie publique, animal dangereux, animaux de la faune sauvage...*), la capture immédiate pour écarter tout danger relève du maire.

- **Animal d'espèce domestique** : le maire fait conduire les chiens et chats errants en fourrière (*chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune*). Si l'animal est identifié, la recherche du propriétaire sera facilitée. Les carnivores domestiques (*chiens, chats, furets*) tatoués ou identifiés par puce électronique sont enregistrés dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques I-CAD.
- **Animal d'espèce non domestique** : Il sera fait appel aux pompiers pour capturer l'animal.

## Les chiens dangereux

Le maire exerce ses pouvoirs de police administrative dès lors que la **sécurité des personnes et des animaux domestiques est mise en danger** en raison des conditions de garde d'animaux susceptibles d'être dangereux. Ces dispositions s'appliquent également aux chiens d'attaque, de garde ou de défense.

Le préfet peut se substituer au maire pour danger grave ou immédiat.

Le maire délivre également aux **propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux le permis de détention**. Il peut mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur de prendre des mesures de nature à faire cesser le danger. Il peut demander une évaluation comportementale du chien. En cas de nécessité, il peut faire conduire l'animal en fourrière ou faire intervenir une société de capture d'animaux s'il a signé un contrat avec elle.



## FICHE 12 : LES SOINS PSYCHIATRIQUES ET LE MAIRE

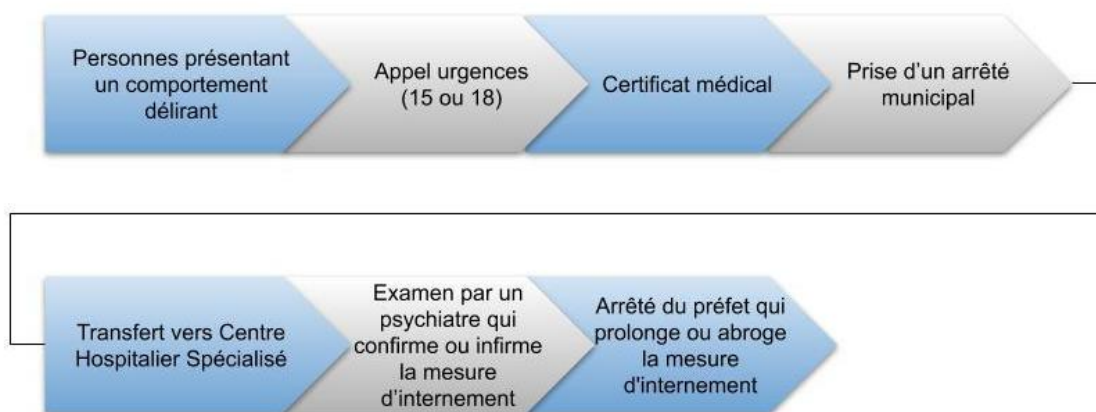
**Texte de référence** : Article L. 3213-2 du code de la santé publique : « *En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques dans les formes prévues à l'article L. 3213-1.* »

### Et en pratique ?

Ces mesures provisoires consistent, pour le maire, à prendre un arrêté municipal (exemple annexe 01) prononçant l'admission en établissement psychiatrique de toute personne représentant un **danger imminent pour la sûreté des personnes**. Le maire ne peut signer son arrêté qu'au vu d'un **avis médical** qui atteste que la personne en cause doit être conduite dans un **établissement de santé habilité pour dispenser des soins psychiatriques**, sans le consentement de la personne. Cet arrêté, d'une durée de validité de 48 h :

- **Mentionne l'établissement de santé** dont dépend la commune,
- Prévoit **les conditions de transport** de la personne dans l'établissement de santé,
- Le maire transmet ensuite et sans délai **l'arrêté, accompagné de l'avis médical, à l'Agence Régionale de Santé**,
- Après instruction par l'ARS, le **préfet** prend, dans les **48 heures**, un **arrêté confirmant l'arrêté provisoire du maire et le prolonge**, ou **l'informe de la non prolongation de la mesure, par un courrier**.

/! En cas de désaccord, le préfet peut demander un second certificat médical. Si ce dernier confirme le premier certificat, le préfet est alors en compétence liée et doit prononcer la fin de la mesure d'internement.



# FICHE 13 : OCCUPATION ILLICITE DE TERRAIN

**Texte de référence : Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000** relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la **loi n°2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance, ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28, et la **loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018**

Schéma Départemental d'Accueil et d'habitat des Gens du Voyage (SDAGV) 2018-2024 d'Isère

## 1- Procédure administrative pour des occupants sans droit ni titre autre que les gens du voyages

| Nature du terrain                     | Juridiction compétente                                             |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Domaine public                        | JA, référé mesures utiles (L.521-3 Code de justice administrative) |
| Domaine privé d'une personne publique | JJ, référé devant le TGI                                           |
| Domaine public routier                | JJ, sauf si trouble à l'ordre public (JA)                          |

JA = Juge administratif

JJ = Juge judiciaire

## 2- Procédures juridictionnelles pour les gens du voyages

(Cf. schéma page 27)

1 - **Constat par huissier** de l'implantation illicite : relevé des noms et des véhicules,

2 - **Requête en référé devant le juge judiciaire** si le terrain est privé ou devant le **juge administratif** si le terrain occupé appartient au domaine public,

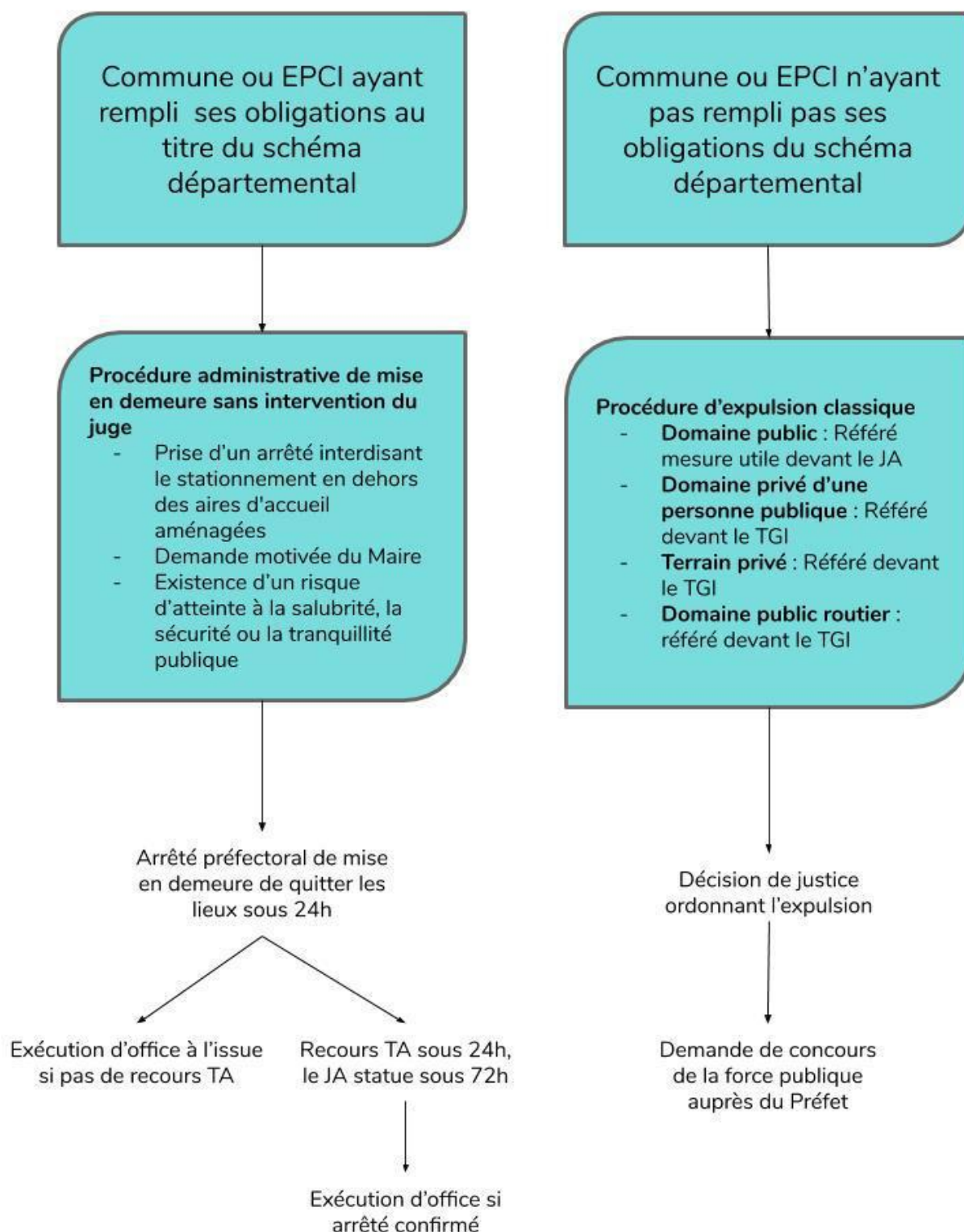
3 - Si le juge rend une **ordonnance d'expulsion**, l'**huissier** représentant la commune fera une **signification aux occupants** de l'ordonnance rendue et un commandement de quitter les lieux avec rédaction d'un procès verbal,

4 - **Réquisition de la force publique** demandée par l'huissier au préfet (*peut être accordé ou non*), si les occupants ne quittent pas les lieux.



# FICHE 13 : OCCUPATION ILLICITE DE TERRAIN

## Procédure d'évacuation de stationnements illicites de gens du voyage



---

# FICHE 14 : ENTRE MENACE ET RISQUE : LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

---

## Définition

Est qualifié de « grand rassemblement » une **manifestation à but lucratif ou non qui regroupe simultanément plus de 5.000 personnes** environ.

Le préfet engage une **concertation préalable** afin de **coordonner les moyens de secours et de sécurité**, avec l'ensemble des acteurs concernés.

## Le rôle du maire

- Les organisateurs doivent **au préalable informer le maire de la commune où se déroule l'événement**,
- Le maire est responsable en dernier recours du **bon déroulement de la manifestation qu'il peut interdire pour des raisons graves de sécurité**,
- Le maire, en tant qu'autorité de police, est compétent pour **édicter les mesures de police de nature à assurer le bon ordre du rassemblement** (*articles L 2212-1 et 2 L 2214-4 du code général des collectivités territoriales*).
- Le maire rappelle aux organisateurs leurs obligations.
- Le maire doit s'assurer que le **dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés**.
- Le maire **veille au respect des réglementations relatives aux débits de boissons, restauration et sonorisation**.

**N.B.** : Sont exclues les manifestations rassemblant plus de 5 000 personnes et se déroulant dans un Établissement Recevant du Public (ERP) prévu à cet effet et qui a fait l'objet d'un contrôle d'une commission de sécurité.

**Cf. Annexe 03 : Grille d'évaluation**

⇒ Dossier du ministère de l'intérieur sur la Sécurisation des événements de voie publique

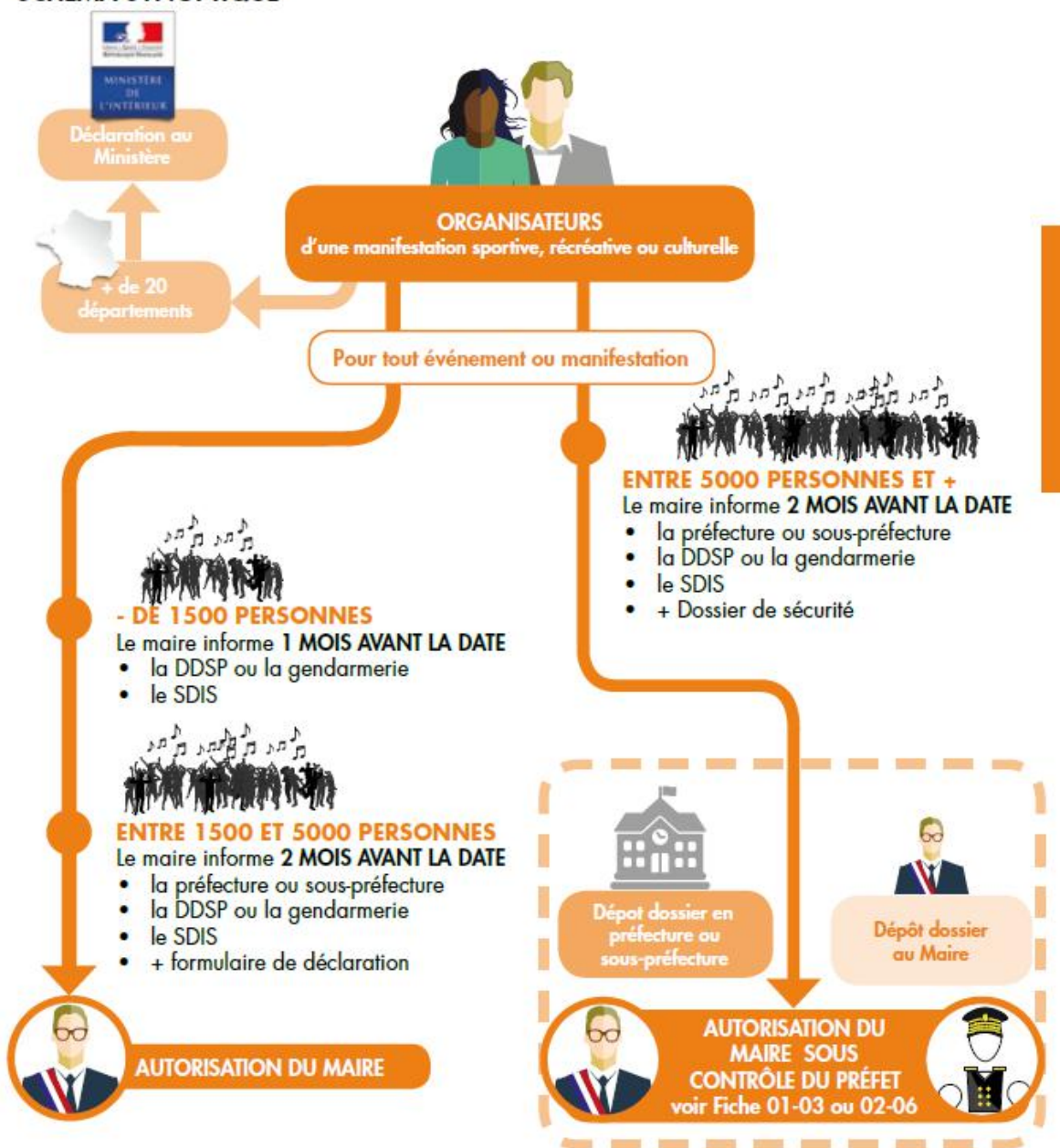




# FICHE 14 : ENTRE MENACE ET RISQUE : LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Extrait du dossier du ministère de l'intérieur sur la Sécurisation des événements de voie publique

## SCHÉMA SYNOPTIQUE



Si installation de chapiteaux, tentes, structures mobiles ou tribunes et gradins : application de la réglementation «établissement recevant du public» pour un passage de la commission de sécurité.

**ATTENTION : Le critère du nombre n'est pas exclusif ! Vous devez systématiquement prendre en compte la sensibilité de l'événement, les risques ainsi que l'état de la menace.**

# FICHE 14 : ENTRE MENACE ET RISQUE : LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

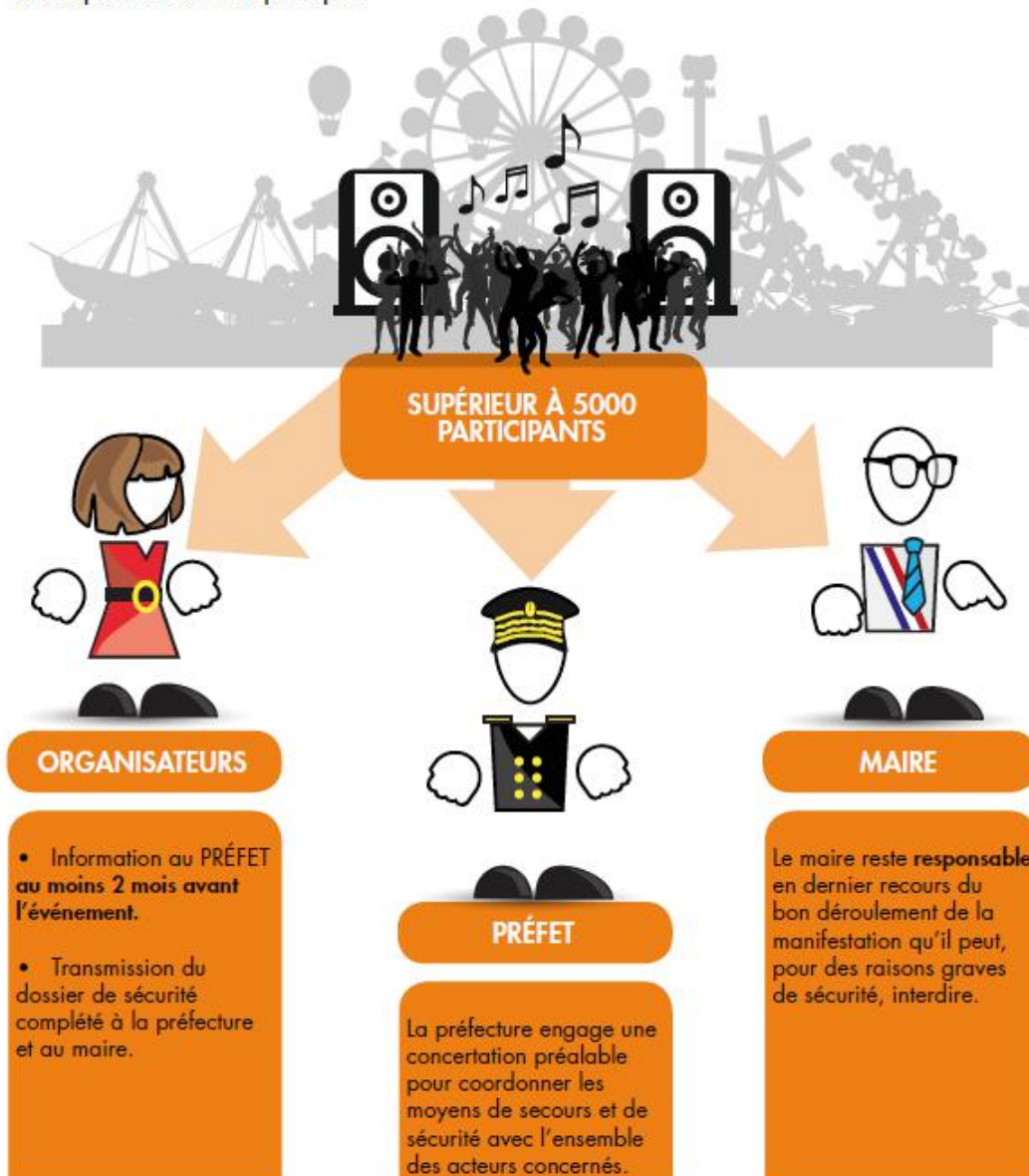
Extrait du dossier du ministère de l'intérieur sur la Sécurisation des événements de voie publique

## GRANDS ÉVÉNEMENTS

- Articles L. 2212-2 et L. 2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.

### DÉFINITION

Sous réserve de l'analyse des risques particuliers relatifs à la manifestation, on qualifie de « grands événements » toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non regroupant plus de 5 000 personnes environ simultanément dans un lieu clos ou dont l'accès est contrôlé et dans une durée prédéterminée approximativement. Le nombre important de personnes attendues simultanément, les conditions de leur déroulement, la nature de l'activité et le lieu d'implantation imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.



# FICHE 14 : ENTRE MENACE ET RISQUE : LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

## FOCUS - Raves Parties -

### Extrait du dossier du ministère de l'intérieur sur la Sécurisation des événements de voie publique

Décret n° 887 du 3 mai 2002 paru au JO du 7 mai 2002 et modifié par le décret n° 334 du 21 mars 2006 paru au JO du 23 mars 2006 a défini les modalités d'application des dispositions prises par l'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, en ce qui concerne les rassemblements communément appelés « raves-parties » ou « free-parties ».

Article L.211-5, R.211-2 à R.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article R.211-8 du code de la sécurité intérieure.

#### DEFINITION<sup>1</sup> :

- rassemblements devant donner lieu à la diffusion de musique amplifiée;
- le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux dépasse 500;
- annonce prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication;
- ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.



<sup>1</sup> Article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure.

<sup>2</sup> Article L.571-1 du Code de l'environnement

Articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Articles R.1336-4 à R.1336-13 du Code de la santé publique

Article R.623-2 du Code pénal

Articles 529-1 et R.48-1 à R.49-8 du Code de procédure pénale



# FICHE 14 : ENTRE MENACE ET RISQUE : LES GRANDS RASSEMBLEMENTS

## FOCUS - Fêtes foraines

### Extrait du dossier du ministère de l'intérieur sur la Sécurisation des événements de voie publique

Toutes les fêtes foraines nécessitent une demande d'autorisation au maire.

Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour des fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Article L.221-1 du code de consommation « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes »

NB : les manèges forains ne font pas partie du champ d'application de la réglementation des établissements recevant du public.



#### ORGANISATEURS

Conclusion du rapport de contrôle technique ou rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.

Déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagné de documents justificatifs.



#### MAIRE

Peut interdire la fête foraine, l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modification ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Peut imposer des mesures de sécurité complémentaires s'il estime que le dispositif mis en place est insuffisant.

Attribue les places aux forains et veille à la sécurité des personnes



#### EXPLOITANT

Doit remettre, à l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage au maire ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapport mentionné(s) au deuxième alinéa.

Assurance d'exploitant obligatoire.

---

## FICHE 15 : LE MAIRE ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

---

### Les pouvoirs du maire

Pour garantir la sécurité routière dans sa commune, le maire dispose de pouvoirs importants. Il exerce notamment les pouvoirs de police en ce qui concerne :

- La **circulation routière** (art. L2213-1 à L2213-5 du code général des collectivités territoriales),
- Le **stationnement**.

Les **pouvoirs de police s'exercent sur l'ensemble de la voirie** :

- Routes communales et chemins ruraux,
- Voies privées ouvertes à la circulation,
- Routes nationales et départementales situées en agglomération.

Le maire **peut interdire la circulation si nécessaire ou réglementer la vitesse** en appliquant des valeurs autorisées.

Il doit veiller à l'**entretien des voies communales**, est chargé de la **coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques**. En qualité d'officier de police judiciaire, il est également **habilité à dresser des procès-verbaux** (si elle existe, ce sera l'une des missions de la police municipale).

**N.B.** : Une commune peut déléguer certaines compétences concernant la voirie à une communauté de communes. Dans ce cadre, à partir du 1er janvier 2015, **la police spéciale de circulation et du stationnement, en l'absence d'opposition de la commune, est transférée au président de l'EPCI**.



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**VIVRE, ENSEMBLE.**



---

# FICHE 15 : LE MAIRE ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

---

## Procédures utiles à connaître

Au-delà de ses compétences en tant qu'**autorité de police**, ou encore comme **maître d'ouvrage des travaux en agglomération**, le maire peut initier ou **encourager des comportements plus vertueux en termes de sécurité routière** :

- « **Autobus pédestres** »,
- **Actions de prévention ou de sensibilisation**,
- Facilités pour le **passage de permis**, etc.

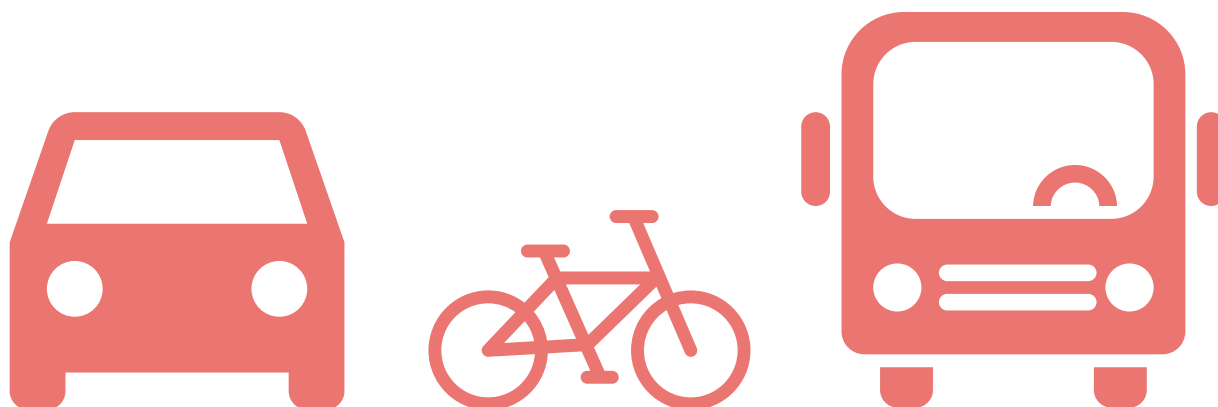
⇒ Ceci afin de **créer une « culture » locale de sécurité routière**.

Enfin, le maire, en tant qu'**employeur des agents communaux**, est placé dans la même situation qu'un chef d'entreprise en ce qui concerne les accidents de la circulation survenus pendant le travail, ou sur le trajet domicile/travail. **Le maire a l'obligation d'élaborer un plan de prévention du risque routier pour son personnel.**

Pour toutes ces raisons, il est utile que le maire identifie un élu  
**« correspondant sécurité routière ».**

C'est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux en ce domaine. Il pourra se servir du **Document Général d'Orientations 2019-2022**, document rédigé par la préfecture.

Celui-ci pourra utilement s'appuyer sur la **préfecture** qui met à disposition - à titre gracieux - du matériel, de la documentation et/ou affiches sur la sécurité routière, des simulateurs auto, moto, scooter, des lunettes alcoolémie, une alcooborne, l'atelier code de la route, un cascochoc, des radars pédagogiques, etc.



# ANNEXE 01 : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES LE MAIRE DE LA COMMUNE DE .....

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2 ;

**VU** L'arrêté de délégation de signature du .....

**VU** le certificat médical en date du ..... établi par le Docteur.....

**CONSIDÉRANT** que M/Mme.....

.....

Né(e) le ..... à .....

Demeurant .....

*Décrire les circonstances qui ont initié la procédure*

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte du contenu du certificat médical du Docteur....., .....

Option 1 : « ...joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que M./Mme .... présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes »

Option 2 : « ...que...[reproduire le contenu du certificat ou de l'avis],

.....

[ce contenu devant se conclure par la mention : « ces troubles mentaux manifestes constituent un danger imminent pour la sûreté des personnes »]

**CONSIDÉRANT** que ces circonstances nécessitent de prendre en urgence des mesures provisoires ;

### ARRETE

**Article 1** - Est ordonnée l'admission/la prise en charge en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. /Mme ..... à..... [nom de l'établissement de santé et commune d'implantation]

**Article 2** : copie du présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au préfet de ...

**Article 3** : [le cas échéant : « Les forces de police/de gendarmerie et »] le directeur de [nom de l'établissement de santé] sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.e.

**Article 4** : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal judiciaire de .....[nom du tribunal judiciaire territorialement compétent]

Fait à...

Le ...

LE MAIRE,

---

## ANNEXE 02 : MODÈLE DU COURRIER DE SAISINE DU PRÉFET EN CAS D'OCCUPATION ILLICITE DE TERRAIN

---

### LOGO DE LA COMMUNE

Service :  
Affaire suivie par :  
Courriel :  
Tél :

À ..... , le.....  
M. le Préfet de l'Isère  
Bureau du Cabinet  
Hôtel de préfecture de l'Isère;  
12 Pl. de Verdun,  
38000 Grenoble

**OBJET** : Occupation illicite de gens du voyage

Saisine pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

### PJ :

- Arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil aménagées
- Demande du propriétaire privé *[si l'installation illicite a lieu sur un terrain appartenant à une personne privée]*

M. le Préfet,

*[Si possible nombre de caravanes]* caravanes se sont installées de manière illicite, sans autorisation préalable, sur un terrain *[communal ou privé]* appartenant à *[nom du propriétaire]*.

Adresse de l'occupation :

- N° de parcelle cadastrale *[si possible]*
- rue, code postal, commune

Situation au regard du schéma départemental des gens du voyage : Le terrain occupé se situe sur une commune qui a souscrit à ses obligations au titre du schéma départemental.

Cette occupation illicite génère des troubles à l'ordre public. *[ci-dessous, des exemples]*

- **Salubrité** : Le terrain occupé ne comprend ni toilettes, ni accès à l'eau potable, à l'électricité, ni de dispositifs d'évacuation des eaux usées – installation sur une zone PPRI, de captage, gens du voyage qui déversent leurs eaux usées et déjections sur le terrain, etc.
- **Sécurité** : présence de branchement illicite au réseau d'électricité mettant en danger les personnes – terrain jouxtant sans sécurité une voie ferrée, etc.
- **Tranquillité** : installation à proximité d'habitations, nuisances sonores.

SUITE PAGE SUIVANTE

---

## **ANNEXE 02 : MODÈLE DU COURRIER DE SAISINE DU PRÉFET EN CAS D'OCCUPATION ILLICITE DE TERRAIN**

---

Toutes autres précisions utiles supplémentaires telles que :

- Cette occupation est le fait de familles qui ont participé les années précédentes à des dégradations,
- L'installation a lieu sur un site communal dédié aux manifestations de la ville et la prochaine foire aura lieu dans une semaine,
- Malgré avoir informé les gens du voyage installés de manière illicite de la disponibilité de places dans l'aire d'accueil proche, ceux-ci ont refusé de se déplacer sur l'aire en capacité de les accueillir, etc.

Aussi, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et à la loi du 27 janvier 2017, je vous demande de bien vouloir engager la procédure d'évacuation forcée de cette installation illégale et de mettre en demeure ses occupants de quitter les lieux.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, M. le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire ou son représentant,  
*Signature*

# ANNEXE 03 : GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ORGANISATION DE GRANDS ÉVÈNEMENTS

Extrait du dossier du ministère de l'intérieur sur la Sécurisation des événements de voie publique

## MA GRILLE D'ÉVALUATION



Nom de la manifestation : ..... Durée : .....  
 Nom de l'organisateur : ..... Téléphone : .....  
 Adresse postale : .....  
 Mail : .....  
 Date et heure : début : ..... Fin : .....

|                                          | ÉLÉMENT ORGANISATEUR | REMARQUES SERVICES DE L'ÉTAT |
|------------------------------------------|----------------------|------------------------------|
| <b>NOM ET DESCRIPTION DU LIEU</b>        |                      |                              |
| NOM DU SITE                              |                      |                              |
| CAPACITÉ DU SITE                         |                      |                              |
| CARACTÉRISTIQUES                         |                      |                              |
| VOIE PUBLIQUE                            |                      |                              |
| CHAPITEAUX                               |                      |                              |
| <b>TYPE DE MANIFESTATION</b>             |                      |                              |
| SPORTIVE / FESTIVE                       |                      |                              |
| PAYANTE                                  |                      |                              |
| ACTIVITÉS PRÉVUES                        |                      |                              |
| DÉBIT DE BOISSONS                        |                      |                              |
| AVEC RESTAURATION                        |                      |                              |
| <b>PUBLIC/PARTICIPANTS</b>               |                      |                              |
| NB TOTAL ATTENDU                         |                      |                              |
| NB MAX À L'INSTANT T                     |                      |                              |
| EMPLACEMENT / SITE                       |                      |                              |
| PUBLIC STATIQUE / DÉAMBULATION           |                      |                              |
| <b>MÉDIATISATION (TV, PRESSE, RADIO)</b> |                      |                              |
| NATIONALE / DÉPARTEMENTALE               |                      |                              |



## ANNEXE 03 : GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ORGANISATION DE GRANDS ÉVÈNEMENTS

Extrait du dossier du ministère de l'intérieur sur la Sécurisation des événements de voie publique

| SÉCURITÉ PUBLIQUE                               |  |  |
|-------------------------------------------------|--|--|
| FILTRAGE                                        |  |  |
| CONTRÔLE(S) D'ACCÈS                             |  |  |
| SÉCURITÉ PRIVÉE<br>(NOM DE LA SOCIÉTÉ)          |  |  |
| PALPATION / FOUILLE                             |  |  |
| BARRIÉRAGE(S)                                   |  |  |
| MESURES ANTI<br>VÉHICULES BÉLIERS               |  |  |
| SYSTÈME DE<br>VIDÉOPROTECTION                   |  |  |
| SÉCURITÉ ROUTIÈRE                               |  |  |
| STATIONNEMENT(S) /<br>PARKINGS                  |  |  |
| IDENTIFICATION ET<br>NOMBRE                     |  |  |
| DÉVIATION(S) DE<br>ROUTE(S)                     |  |  |
| RESTRICTION(S) DE<br>CIRCULATION                |  |  |
| INTERDICTION(S) DE<br>STATIONNEMENT             |  |  |
| DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS              |  |  |
| NOM DE<br>L'ASSOCIATION                         |  |  |
| TYPE DE DISPOSITIF                              |  |  |
| AUTRE DISPOSITIF<br>(SDIS)                      |  |  |
| FORCES DE L'ORDRE                               |  |  |
| NOM DU SERVICE                                  |  |  |
| EFFECTIFS                                       |  |  |
| MODALITÉS D'ACTION<br>(STATIQUE /<br>DYNAMIQUE) |  |  |
| CONVENTION SERVICE<br>D'ORDRE INDEMNISÉ         |  |  |
| AUTRE ÉLÉMENTS À RETENIR                        |  |  |
| PROCÉDURE D'ALERTE<br>ET DE RÉACTION            |  |  |
| ANNUAIRE DES<br>SECOURS                         |  |  |

Visa SIPDC :

Visa Cabinet :

Visa sécurité Routière :